



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
Cellule de suivi des structures et du foncier agricole

Affaire suivie par :  
Christine Grolleau  
Tél. : 01.60.76.32.40.  
Fax. : 01.60.76.33.81  
mél : [ddt-sea@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@essonne.gouv.fr)

N/réf : SEA/140 177

## **Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles**

**Séance du 13 mars 2014**

**Avis n°2**

### **Avis sur le règlement intérieur de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)**

Le projet de règlement intérieur est présenté à la commission par M. Mazières, chargé de mission au service Économie agricole de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

#### **L'avis est déclaré favorable**

Avis défavorables : 0 ;  
Abstention : 0 ;  
Avis favorables : 9.

**Commentaire : le règlement intérieur a été examiné par la commission lors de précédentes sessions, notamment celles des 19 septembre et 10 octobre 2013. A la suite de ces échanges, des propositions d'améliorations ont également été communiquées au secrétariat de la CDCEA, avant d'être débattues en séance et finalement soumises au vote lors de la réunion de la commission du 13 mars 2014.**

La principale modification porte sur **l'article 1** du règlement.

En cas d'absence, un membre votant de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission pour le remplace. Dans le règlement initial, plusieurs limites étaient apportées à cette possibilité : le nombre de mandats était limité à un et la personne mandatée devait représenter les mêmes intérêts que le mandant.

Ces règles se sont avérées difficiles à respecter dans la pratique, pour plusieurs raisons. La première est la difficulté à réunir le quorum à chaque session de la CDCEA, étant donné la fréquence mensuelle des réunions. La seconde est la difficulté à s'assurer de la communauté d'intérêt existant entre les membres. Par exemple, un membre peut-il donner mandat au président de séance ? Les différents représentants du monde agricole, peuvent se donner mandat entre eux ou encore les élus, mais qu'en est-il des représentants de notaires ou des propriétaires fonciers ?

Pour toutes ces raisons, Il a été jugé préférable de ne pas limiter le nombre de mandats pouvant être remis à un membre de la CDCEA.

**Il a été précisé en réunion que cette clause est modifiée à titre expérimental. S'il s'avérait qu'elle conduise à une réduction de la fréquentation de la CDCEA, une limitation à deux mandats serait réintroduite.**

Outre quelques adaptations formelles et de mises à jours, les autres modifications portent sur les articles 4 et 9.

Le délai de remise de l'avis de la commission, mentionné dans **l'article 4**, relatif aux documents d'urbanisme, pour lesquels la consultation de la CDCEA est obligatoire, a été porté à deux mois dans le cas de l'élaboration d'une carte communale, pour une question de cohérence avec la réglementation relative à l'élaboration des cartes communales.

Concernant **l'article 9**, portant sur les modalités du vote de la CDCEA, le règlement stipulait que le vote s'effectuait à la majorité des voix. Les abstentions n'étaient pas prises en compte. Les membres ont préféré adopter la formulation suivante : « Le vote a lieu à la majorité relative ».

Le président de la CDCEA,  
représentant le Préfet



Patrick BRIE

*Cet avis de la CDCEA est publié sur le site des services de l'État en Essonne :*

***ATTENTION ! Nouvelle adresse :***

*<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Structures-Foncier-agricole-CDCEA/CDCEA/CDCEA-Comptes-rendus-de-toutes-les-sessions-depuis-2011>*